

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****168^e session**

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.9.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 6 à la série 01
d'amendements au Règlement n° 113
(Projecteurs émettant un faisceau
de croisement symétrique)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/74, par. 35), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/17. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.2.6.1, supprimer.

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit :

« 6.2.7 Pour le faisceau de croisement principal, il est admis soit une ou deux lampes à incandescence (classe A, B, C ou D), soit une source lumineuse à décharge (classe E), soit un ou plusieurs modules DEL (classe A, B, C, D ou E). ».

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit :

« 6.3.2 Quel que soit le type de source lumineuse (module(s) DEL, lampe(s) à incandescence ou source lumineuse à décharge) utilisé pour produire le faisceau de croisement, plusieurs sources lumineuses, soit :

- a) ...
- b) ...
- c) Des modules DEL (classe B, C, D ou E), peuvent être utilisées pour produire le faisceau de route dans chaque cas. ».

Annexe 4, paragraphe 2.2.1, modifier comme suit :

« 2.2.1 Le résultat, exprimé en milliradians (mrad), n'est considéré comme acceptable pour un projecteur produisant un faisceau de croisement que si la valeur absolue $\Delta r_1 = |r_3 - r_{60}|$ enregistrée pour le projecteur n'est pas supérieure à 1,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 1,0$ mrad) vers le haut et à 2,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 2,0$ mrad) vers le bas. ».

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit :

« 2.2.2 Cependant, si cette valeur est :

Déplacement	
Vers le haut	supérieure à 1,0 mrad mais inférieure ou égale à 1,5 mrad ($1,0 \text{ mrad} < \Delta r_1 \leq 1,5 \text{ mrad}$)
Vers le bas	supérieure à 2,0 mrad mais inférieure ou égale à 3,0 mrad ($2,0 \text{ mrad} < \Delta r_1 \leq 3,0 \text{ mrad}$)

Un autre spécimen est mis à l'essai comme prévu dans le paragraphe 2.1, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle décrit ci-dessous, afin de stabiliser la position des parties mécaniques du projecteur sur un support représentatif de son installation correcte sur le véhicule :

Feu de croisement allumé pendant 1 h (la tension d'alimentation étant réglée comme prescrit au paragraphe 1.1.1.2),

Cette période écoulée, le type de projecteur est considéré comme acceptable si les valeurs absolues Δr mesurées sur l'échantillon suivant satisfont aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus. ».

Annexe 5, paragraphe 1.4, modifier comme suit :

« 1.4 Pour vérifier le déplacement de la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée (pour des projecteurs des classes B, C, D et E seulement) :

Un des projecteurs prélevés est soumis aux essais conformément à la méthode prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.

Le projecteur est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.

Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2 mrad vers le haut ou si elle dépasse 2,5 mrad sans excéder 3,0 mrad vers le bas, un second spécimen est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux spécimens ne doit pas dépasser 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas. ».
